

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS*

1. Le présent document a été préparé par les coprésidents[†] du groupe de travail intersessions sur l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.
2. Lors des séances conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes (Veracruz, mai 2014), un groupe de travail intersessions sur l'examen périodique des espèces a été formé et chargé de *réviser le processus d'examen périodique et d'envisager des amendements possibles à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)*.
3. Les membres du groupe de travail intersessions sont:
 - a) Coprésident Comité pour les plantes: M. Benitez (Amérique du Nord)
Coprésidente Comité pour les animaux: M^{me} Caceres (Amérique du Nord)
 - b) Membres du Comité pour les plantes: M^{me} Rivera (Amérique centrale, du Sud et les Caraïbes)
Membres du Comité pour les animaux: M. Kasiki (Afrique), M. Soemorumekso (Asie), M. Lortscher (Europe), M. Robertson (Océanie), M^{me} Grimm (spécialiste de la nomenclature), M^{me} Gaynor (suppléante Europe)
 - c) Parties: Afrique du Sud, Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

* Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

[†] Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) Organisations: Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, UICN, *American Herbal Products Association*, *Human Society International*, Réseau pour la survie des espèces, TRAFFIC International, WWF International

4. Le groupe de travail intersessions a communiqué par courriel et dans le cadre des Forums CITES. Le groupe de travail a, en premier lieu, été prié d'examiner, à la lumière des discussions récentes et passées sur le processus d'examen périodique, si des amendements à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, sont nécessaires et, si tel est le cas, quels amendements seraient proposés. Par ailleurs, le groupe de travail a été prié d'examiner le but et les résultats souhaités du processus d'examen périodique et s'il convient d'envisager une procédure d'établissement des priorités entre les espèces à soumettre à l'examen. Enfin, le groupe de travail a été prié de proposer des amendements à la résolution Conf. 14.8, sur la base des discussions.

Concernant le but de l'examen périodique:

5. Les coprésidents font remarquer que chaque membre du groupe de travail a apporté sa propre perspective sur l'histoire du processus d'examen périodique démontrant que celui-ci a suivi une évolution naturelle tout au long de l'existence de la Convention. Pour le groupe de travail, l'objectif est, en conséquence, d'examiner quel type d'examen périodique est nécessaire et serait fructueux dans le contexte CITES actuel. Pour ce faire, les opinions exprimées ont été globalement rangées en deux catégories. D'un côté, l'opinion selon laquelle le processus d'examen périodique n'a pas de résultats tangibles, n'est plus utile et devrait être éliminé en faveur d'autres priorités et, de l'autre, l'opinion selon laquelle le processus d'examen périodique apporte une contribution importante à la CITES mais doit peut-être être amélioré.
6. S'appuyant sur ces points de vue divergents, les coprésidents ont résumé les trois justifications fondamentales du processus d'examen périodique, selon les membres du groupe de travail:
- a) Justification 1: Le but de l'examen périodique est de s'assurer que "les espèces sont inscrites aux annexes appropriées (de telle sorte que les annexes reflètent les besoins de conservation des espèces inscrites)." Les mesures du succès seraient, soit que l'examen entrepris conclut qu'une espèce est inscrite à l'annexe appropriée, soit qu'une proposition est adoptée lorsque l'examen conclut que l'espèce n'est pas inscrite dans l'annexe appropriée.
 - b) Justification 2: Le but de l'examen périodique est d'examiner les espèces inscrites tôt dans l'histoire de la Convention par rapport aux critères contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Les mesures du succès seraient, soit que l'examen entrepris conclut qu'une espèce est inscrite à l'annexe appropriée, soit qu'une proposition est adoptée lorsque l'examen conclut que l'espèce n'est pas inscrite dans l'annexe appropriée.
 - c) Justification 3: Le but de l'examen périodique est de "nettoyer" les annexes en se concentrant sur les espèces (probablement celles qui ont été inscrites au début de l'histoire de la Convention) qui n'appartiennent peut-être pas aux annexes où elles se trouvent et en les examinant par rapport aux critères biologiques et commerciaux contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Les mesures du succès, dans ce cas, seraient des propositions de transfert d'une annexe à l'autre ou de suppression des annexes, lorsque les examens concluent que les espèces ne sont pas inscrites dans l'annexe appropriée.
7. Les coprésidents estiment que, compte tenu des critères biologiques et commerciaux énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) qui déterminent le bien-fondé d'une inscription et reflètent, en conséquence, les besoins d'une espèce en matière de conservation, la deuxième justification n'est qu'une reformulation de la première. En outre, la troisième justification est considérée comme un

sous-ensemble de la première en ce qu'elle fournit quelques précisions sur les types d'espèces qui devraient être priorisés pour l'examen.

8. Certains membres du groupe de travail ont remis en question la valeur même du processus d'examen périodique mais les coprésidents estiment que, pour la plupart des personnes ayant répondu, le processus d'examen périodique a une valeur au-delà des propositions adoptées et ils suggèrent que le groupe de travail se concentre sur la première justification comme moteur du processus d'examen périodique.

Concernant la préparation de propositions suite au processus d'examen périodique:

9. Le groupe de travail a exploré les rôles respectifs des comités scientifiques, chargés de donner des avis aux Parties sur l'inscription à partir d'un examen scientifique, et des Parties qui prennent les décisions en matière d'inscription. Dans ce contexte, un examen par les comités scientifiques, tenant compte de la gestion actuelle et des activités de conservation appliquées à une espèce, peut apporter un avis et un appui précieux aux États de l'aire de répartition et encourager la collaboration entre les États de l'aire de répartition de l'espèce examinée, même si le résultat indique que celle-ci est inscrite dans l'annexe appropriée.
10. Toutefois, certains membres du groupe de travail se sont déclarés perturbés de constater que dans le cadre du processus d'examen périodique actuel, lorsque que le comité scientifique ayant réalisé l'examen conclut que l'espèce n'est pas inscrite dans l'annexe appropriée, il prépare une proposition d'inscription pour examen par la Conférence des Parties. Or, il est apparu que les propositions ne bénéficiant pas d'un appui clair de l'État (ou des États) de l'aire de répartition échouent à la Conférence des Parties. Pour cette raison, le groupe de travail propose de modifier le processus actuel pour supprimer l'obligation faite aux comités scientifiques de soumettre des propositions à la Conférence des Parties (par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire). Il lui a semblé que la décision de soumettre une proposition devrait incomber à l'État (aux États) de l'aire de répartition. En revanche, les comités scientifiques auraient l'obligation de faire rapport à la Conférence des Parties sur tous les examens réalisés.
11. Certains membres du groupe de travail estiment également que la présentation de l'examen périodique pourrait être moins onéreuse si l'examen n'aboutit pas nécessairement à une proposition pour la Conférence des Parties. Actuellement, le processus requiert que l'examen suive la présentation d'une proposition, comme décrit dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*. Toutefois, cette suggestion n'a pas fait l'unanimité dans le groupe de travail de sorte que celui-ci n'a pas proposé d'amendements à l'annexe de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*. Le groupe de travail inviterait en revanche le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à partager leur opinion sur la présentation de l'examen.

Concernant le choix des espèces pour l'examen:

12. Suivant la logique de la valeur intrinsèque d'un examen périodique, le groupe de travail a reconnu qu'il conviendrait peut-être de s'intéresser à la sélection des espèces qui bénéficieraient le plus d'un examen périodique, en gardant présents à l'esprit les avantages du processus d'examen décrit plus haut. Le groupe de travail avait des avis différents sur la manière de choisir les espèces pour l'examen.
13. Le groupe de travail a reconnu que dans le paragraphe c) ii) du dispositif du processus actuel décrit dans la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, figure une liste de taxons dont il ne convient pas d'envisager l'examen et s'est demandé si cette liste pouvait être améliorée. Ainsi, différents membres du groupe de travail ont estimé:
 - que les espèces ne faisant pas activement l'objet de commerce et pour lesquelles, en conséquence, une étude sur le bien-fondé de l'inscription a peu d'intérêt, ne doivent pas être

priorisées pour l'examen. Cela comprendrait les espèces éteintes actuellement inscrites aux annexes;

- de même, que les espèces dont la proposition d'inscription était solide ou pour lesquelles il y a peu, voire pas, d'ambiguïté quant au bien-fondé de l'inscription, ne bénéficient pas d'un examen objectif. Cette orientation est reflétée, dans une certaine mesure, dans la résolution actuelle mais pourrait peut-être être précisée;
- que les espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, aux termes des dispositions de l'Article II 2 b) de la Convention, ne bénéficieraient pas d'un examen;
- que le Comité ne devrait pas examiner une espèce lorsqu'un État ou une majorité d'États de l'aire de répartition ont indiqué qu'ils estiment que l'examen n'est pas nécessaire. Cette suggestion a été suivie par une autre suggestion selon laquelle le choix des espèces pour l'examen devient une décision de la Conférence des Parties. Toutefois, d'autres membres du groupe de travail ont estimé que le choix des espèces devait rester la prérogative des comités scientifiques.

14. Une autre étape du processus de sélection actuel décrit dans le paragraphe c) iii) du dispositif de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE de préparer des informations résumées fondées sur un protocole de filtrage décrit dans l'annexe actuelle de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16). Certains membres du groupe de travail ont estimé que les résultats pouvaient être modifiés ou que l'information créée pouvait être encore plus filtrée pour obtenir une liste plus courte d'espèces à soumettre éventuellement à un examen. Un participant a, par ailleurs, proposé, plutôt que de sélectionner les espèces, que les comités invitent simplement les États de l'aire de répartition à entreprendre un examen de l'espèce figurant sur la liste plus courte. En revanche, d'autres membres du groupe de travail ont estimé que l'annexe n'avait pas encore été pleinement mise à l'essai et qu'il serait donc prématuré de proposer des changements au processus de résultats de l'annexe.
15. Le groupe de travail n'a pas eu le temps d'explorer à fond les idées proposées concernant des critères de sélection additionnels ou un filtrage additionnel des résultats du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE. Pour cette raison, les suggestions n'ont pas été intégrées dans les amendements proposés à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, présentés ici. Le groupe de travail souhaite en revanche attirer l'attention du Comité sur les suggestions figurant dans les paragraphes 13 et 14 ci-dessus et invite le Comité à fournir d'autres commentaires et orientations.

Concernant les amendements à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*:

16. D'après les commentaires et discussions, le groupe de travail a proposé les amendements suivants à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*:

a) Amendements au préambule pour:

- reconnaître clairement le rôle consultatif des comités scientifiques comme étant distinct du rôle décisionnel de la Conférence des Parties
- refléter le langage de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*
- veiller à la clarté du but global et des mesures de succès de l'examen
- reconnaître les avantages d'entreprendre l'examen périodique

b) Amendements au dispositif:

- Réorganiser les paragraphes du dispositif pour séparer les orientations sur les meilleurs moyens d'entreprendre le processus (comme l'avis d'engager des étudiants et des non-Parties pour réaliser les examens) à partir des différentes étapes à entreprendre. Les paragraphes a), f), g) et h) actuels du dispositif ont été séparés des étapes du processus car ces paragraphes fournissent des orientations générales sur le processus plutôt que des étapes à suivre.
- De même, réorganiser le paragraphe c) de la résolution Conf. 14.8 pour que:
 - les paragraphes c) i) et c) iii) soient modifiés de façon à devenir des clauses d'introduction
 - les paragraphes c) ii) et c) iv) demeurent des clauses subordonnées
 - une clause subordonnée supplémentaire est ajoutée pour garantir que le Secrétariat reçoit le mandat d'engager le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE pour préparer les résultats requis dans l'annexe à la résolution
- Éclaircir les calendriers pour les étapes à suivre (y compris le calendrier des examens périodiques et le calendrier de la préparation des résultats)
- Modifier le processus de façon que les comités scientifiques fournissent leurs avis au Secrétariat et à la Conférence des Parties mais laissent aux États de l'aire de répartition la décision de soumettre ou non une proposition résultant de l'examen périodique. Ainsi, les paragraphes originels j) et k) du dispositif ont été supprimés et de nouveaux paragraphes du dispositif ont été rédigés pour demander au Comité de faire une recommandation sur le bien-fondé de l'inscription, de faire rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties et de demander au Secrétariat de transmettre ses conclusions aux États de l'aire de répartition. Le nouveau paragraphe du dispositif prévoit également que le Secrétariat invite les États de l'aire de répartition à soumettre une proposition lorsque les comités recommandent un changement dans l'inscription actuelle d'un taxon.

17. Les révisions proposées à la résolution Conf. 14.9 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, se trouvent dans l'annexe au présent document. Le texte supplémentaire apparaît souligné et les suppressions apparaissent ~~barrées~~. Les paragraphes qui ont simplement été réorganisés et où aucun texte supplémentaire n'a été proposé ne sont pas mis en relief.

Recommandation

18. Le Comité pour les plantes est invité à examiner les conclusions du groupe de travail et à fournir des orientations sur les questions concernant la présentation de l'examen (paragraphe 11) et le choix des espèces pour l'examen (paragraphe 15).
19. Le Comité pour les plantes est, en outre, invité à faire siens les amendements proposés à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, figurant dans l'annexe au présent document et de soumettre la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) révisée à la Conférence des Parties.

Amendements proposés à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16)

Le nouveau texte proposé est souligné; le texte qui a été déplacé est souligné deux fois et le texte supprimé est ~~barré~~.

Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention et la nécessité de conduire des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II pour s'assurer que les espèces sont inscrites à bon escient, sur la base des informations biologiques et commerciales actuelles;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16), *Constitution des comités*, dans son annexe 2, paragraphe h), sous "DÉCIDE" donne instruction au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que lorsqu'ils entreprennent l'examen périodique, les comités scientifiques reçoivent mandat de fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties et qu'il incombe à la Conférence des Parties de prendre les décisions comme elle le juge approprié;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, a établi des critères garantissant que les décisions d'amendement des annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour surveiller l'efficacité de la protection offerte par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être régulièrement revu;

RECONNAISSANT qu'un examen périodique achevé fructueux pour une espèce consiste en une évaluation objective, par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II et peut aboutir à une recommandation d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ou peut aussi aboutir à une recommandation un avis selon lequel l'annexe à laquelle l'espèce est actuellement inscrite reflète dûment ses besoins en matière de conservation et de maintien de l'inscription de l'espèce devrait être maintenue;

RECONNAISSANT que la procédure d'examen périodique fournit des avis aux Parties sur la base scientifique qui sous-tend la Convention, peut guider les Parties dans leur mise en œuvre de la Convention et peut fournir des informations précieuses pour soutenir les mesures de gestion et de conservation prises par les États de l'aire de répartition pour les espèces évaluées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la procédure d'examen périodique facilite aussi un dialogue ouvert et constructif entre les États de l'aire de répartition et les pays d'importation, ainsi qu'aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en particulier pour les espèces qui posent problème;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent un examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II en cherchant à obtenir des informations, la participation et l'appui des États de l'aire de répartition. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;

CONVIENT EN OUTRE de ce qui suit que l'examen est réalisé selon la procédure suivante:

~~a) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger, en particulier lors de leurs séances conjointes, leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);~~

a) Habituellement, toutes les deux sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes intersessions suivantes ~~entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP)~~. La liste devrait être établie à la première session de chaque comité, après la session de la CoP lançant la période d'examen;

~~c) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés à suivre les lignes directrices suivantes:~~

~~i)b) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont vivement encouragés, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, à sélectionner une ou plusieurs entités taxonomiques un sous-ensemble pratique de flore ou de faune CITES pour analyse, en suivant la procédure décrite dans l'annexe à la présente résolution;~~

i) le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, demande au Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE d'entreprendre l'évaluation décrite dans l'annexe et de préparer les résultats qui en seront issus pour examen par les comités scientifiques à leur première session après la session de la Conférence des Parties qui lance la période d'examen (Note: s'il n'y a pas de fonds disponibles, le Secrétariat informe les Parties et les présidents des comités scientifiques);

ii) l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé:

- A. les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux trois dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);
- B. les espèces faisant actuellement l'objet d'examens au titre de l'étude du commerce important [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou des examens périodiques conduits ces 10 dernières années;
- C. les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur de la Conférence des Parties; et
- D. les espèces n'ayant manifestement fait l'objet d'aucun changement en termes d'état de conservation, de répartition ou de commerce et pour lesquelles rien ne justifie la nécessité d'amender les annexes;

~~iii) les entités taxonomiques sélectionnées sont évaluées en suivant le processus indiqué à l'annexe à la présente résolution; et~~

~~iv. iii) les résultats de l'évaluation conduite conformément à l'annexe font apparaître les informations suivantes dans des tableaux récapitulatifs comprenant:~~

- A. un résumé des données sur le commerce depuis la première inscription du taxon concerné aux annexes;
- B. l'état de conservation actuel, y compris la catégorie UICN de l'espèce, s'il a été évalué;
- C. l'inscription actuelle aux annexes CITES, les critères selon lesquels l'espèce a été inscrites (s'ils sont connus), la date de première inscription; et

D. l'aire de répartition de l'espèce (États de l'aire de répartition);

~~d)c) Aux premières sessions des comités suivant la session de la CoP qui lance la période d'examen et à partir de ces tableaux récapitulatifs des résultats obtenus selon le paragraphe b) ci-dessus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent la liste des taxons dont l'examen périodique est envisagé;~~

~~e)d) Le Secrétariat envoie à toutes les Parties une copie de la liste des taxons à examiner proposés, demande aux États de l'aire de répartition de ces taxons de commenter, dans les 60 jours, la nécessité d'examiner les taxons et d'indiquer s'ils souhaitent entreprendre des examens. Les réponses sont transmises par le Secrétariat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes. Si aucun bénévole ne propose de mener l'examen au cours de deux périodes séparant les sessions de la CoP, ces taxons sont retirés de la liste des espèces à examiner;~~

~~f) Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes conduisent ou organisent les examens de manière responsable en demandant aux États des aires de répartition des informations, leur participation et un appui. Les représentants régionaux du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes demandent l'assistance des États des aires de répartition de leur région pour appuyer l'examen des taxons;~~

~~g) Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et les Parties sont invités à entreprendre les processus suivants afin de faciliter les examens périodiques:~~

~~i) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;~~

~~ii) collaborer avec d'autres évaluateurs non Parties, y compris des spécialistes des espèces comme les groupes de spécialistes CSE/UICN;~~

~~iii) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;~~

~~iv) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès de pays d'importation, le cas échéant; et~~

~~v) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;~~

~~h) Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes tiennent le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus;~~

~~i)e) Chaque examen (suivant la présentation utilisée pour les propositions d'amendement aux annexes) est soumis en tant que document de travail au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour étude et précise clairement la recommandation eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur ces documents, avant la session du comité concerné;~~

~~f) D'après l'information contenue dans e) ci-dessus, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes fait une recommandation sur le bien-fondé de maintenir un taxon à l'annexe dans laquelle il est actuellement inscrit, de transférer un taxon d'une annexe à l'autre ou de supprimer un taxon des annexes; et~~

~~g) Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes rédige sa recommandation en faisant référence aux critères contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16). Le Comité fait rapport sur~~

ses conclusions à la Conférence des Parties et au Secrétariat pour communication aux États de l'aire de répartition concernant l'espèce ayant fait l'objet de l'examen. Au cas où le Comité recommanderait une modification de l'inscription à la CITES de l'espèce examinée, le Secrétariat invite les États de l'aire de répartition de l'espèce ayant fait l'objet de l'examen à soumettre une proposition à la session suivante de la Conférence des Parties;

- ~~j) Lorsqu'un examen indique que le transfert d'un taxon d'une annexe à une autre, ou sa suppression des annexes, serait approprié, et que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes en convient:~~
 - ~~i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes prépare une proposition d'amendement des annexes ou en organise la préparation, en consultation avec les États de l'aire de répartition;~~
 - ~~ii) Le Secrétariat, au nom du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, fournit des copies de la proposition aux États de l'aire de répartition et demande qu'un ou plusieurs de ces États soumettent la proposition pour étude à la session suivante de la CoP;~~
 - ~~iii) Si aucun État de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat demande au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16)] et d'inclure les commentaires des États de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition; et~~
 - ~~iv) Les propositions résultant de l'examen périodique des annexes sont soumises à la CoP qui en décide;~~
- ~~k) Au cas où le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes décide qu'il ne convient pas de transférer un taxon d'une annexe à une autre ou de retirer un taxon des annexes, il rédige sa décision eu égard aux critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16);~~

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes échangent leur expérience concernant la conduite des examens périodiques des taxons inscrits aux annexes (y compris sur le financement des examens, la procédure, la présentation et les résultats);

ENCOURAGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et les Parties à faciliter les examens périodiques par les moyens suivants:

- a) collaborer avec des étudiants de cycles supérieurs d'études universitaires, y compris ceux du programme de Master CITES à l'Université internationale d'Andalousie;
- b) collaborer avec d'autres examinateurs non-Parties, y compris avec des spécialistes des taxons comme les groupes de spécialistes de l'UICN;
- c) utiliser les informations sur l'état de conservation des espèces disponibles auprès d'organisations (par exemple l'UICN, BirdLife, etc.) et de Parties;
- d) rechercher un appui financier pour les examens, y compris auprès des pays d'importation, le cas échéant; et
- e) améliorer la communication entre les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et suggérer une coordination avec les Parties lorsque les aires de répartition d'espèces animales et d'espèces végétales se recouvrent;

DONNE INSTRUCTION aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la conduite des examens périodiques, en tenant compte du fait que l'approbation du Comité permanent n'est pas requise pour entamer le processus ;

DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de tenir un registre des espèces sélectionnées pour un examen périodique, y compris des espèces ayant fait l'objet ou faisant actuellement l'objet d'un examen, des dates des documents pertinents des comités, des recommandations issues des examens, et de tout rapport et document liés; et;

INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres entités intéressées à soutenir le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes dans leurs travaux relatifs à l'examen périodique des annexes.

Annexe**Protocole pour l'évaluation des taxons pour lesquels l'examen périodique des annexes est envisagé**

Pas de changement par rapport à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP 16)